

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 24786
Numéro SIREN : 789 954 161
Nom ou dénomination : CARMYN

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt 45807

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045807

N° GESTION : 2012B24786

N° SIREN : 789954161

DENOMINATION : CARMYN

ADRESSE : 6 Rue de Thann 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-03-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

CARMYN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros

Siège social :
6 rue de Thann – 75017 Paris

RCS Paris 789 954 161

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS**

A

CARMYN

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 6 rue de Thann – 75017 Paris

RCS Paris 789 954 161

(la « Société »)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS
NOMME DANS LE CADRE DE LA CREATION D'ACTIONS DE PREFERENCE
DE CATEGORIE B**

Décisions du 2 Avril 2019

Aux Associés,

En exécution de la mission de commissariat aux avantages particuliers qui m'a été confiée le 21 Mars 2019 par décision unanime des Associés de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code), l'article L. 228-15 et l'article R. 225-136 du Code de commerce et portant sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence à créer par la Société.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de catégories A et B soit les actions ordinaires A, et les actions de préférence B dont les créations sont proposées aux associés de la Société et d'établir un rapport décrivant et appréciant chacun des droits particuliers stipulés dans le projet de statuts modifiés de la Société dans les caractéristiques des actions de chacune de ces catégories.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

2

Je vous prie de prendre connaissance de mon rapport qui s'ordonne selon le plan suivant :

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

2- DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE ET DES DROITS STATUTAIRES PARTICULIERS

3- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

4- CONCLUSION

Note : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le projet de statuts modifiés de la Société et dans les caractéristiques des actions de catégorie A, et les ADP B.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société CARMYN est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros.

Son siège social est situé 6, rue de Thann – 75017 Paris. Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 954 161 depuis le 14 Décembre 2012.

La société a pour objet social selon ses statuts constitutifs :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes ;
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La société est représentée par son Président, Monsieur Enguerrand BOISSONNET.

1.2 Contexte de l'opération

Selon les informations qui m'ont été transmises, la société CARMYN envisage la création de plusieurs catégories d'actions :

- Les actions A ordinaires
- Les actions de préférence B qui conféreront un droit de vote double



- Les actions ordinaires A seront détenues par les Associés n'ayant pas la qualité d'Expert-comptable inscrit à l'Ordre ;
- Les actions de préférence B seront détenues par les Associés ayant la qualité d'Expert-Comptable inscrit à l'Ordre.

Cette opération sera proposée lors des décisions de la société devant se tenir le 2 Avril 2019.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet d'apport cession de ses actions par l'un des Associés fondateurs de la société CARMYN.

Celui-ci a été informé de la dilution de ses droits politiques dans le cadre du projet d'apport de ses actions CARMYN à une société non inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables.

2- DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Les droits particuliers attachés aux actions ordinaires A, et ADP B, dont les créations sont envisagées, sont présentés dans le projet de statuts mis à jour de la Société et dans les caractéristiques des actions de préférence B.

Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après, se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne se saurait se substituer aux définitions exhaustives de ces droits telles qu'elles figurent dans le projet de statuts modifiés de la Société et dans les caractéristiques des actions de préférence de chacune de ces catégories.

2.1 Droits auxquels les actions ordinaires A donnent droit

A - Droits de vote, de représentation et d'information des actions ordinaires A

Les actions A donnent à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque action A donne droit à un (1) droit de vote.

B - Droits financiers des actions A

Chaque action A confère à son détenteur le même droit aux distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels que les actions d'autre catégorie.

C – Transfert des actions A

Les actions A se Transfèrent conformément aux stipulations des statuts de la Société.

2.2 Droits auxquels les ADP B donnent droit

A - Droits de vote, de représentation et d'information des ADP B

Chaque ADP B donne à son titulaire les mêmes droits de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B donne droit à deux (2) droits de vote.

B - Droits financiers des ADP B

Chaque ADP B confère à son détenteur le même droit aux distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels que les actions ordinaires.

C – Transfert des ADP B

Les ADP B se Transfèrent conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas de Transfert d'ADP B, ledit Transfert emportera transmission au cessionnaire de l'ensemble des droits particuliers attachés aux ADP B et notamment des avantages particuliers visés à l'Article 12 des Statuts.

D – Conversion des ADP B en Actions Ordinaires et inversement

Ainsi que le prévoit l'article 12 des Statuts, la nature des actions (actions ordinaires A ou actions de préférence B) dépend exclusivement de la qualité de son détenteur :

- Si celui-ci est inscrit à l'Ordre des Experts Comptables, les actions qu'il détient sont des actions de préférence B.
- Si celui-ci n'est pas inscrit à l'Ordre des Experts Comptables, les actions qu'il détient sont des actions ordinaires A.

3- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté en :

- Je me suis entretenu avec les différents conseils de la société tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridiques et financières ;
- J'ai pris connaissance du projet du rapport du Président, du texte des résolutions proposées aux associés et du projet des statuts mis à jour de la Société soumis à l'approbation de



l'assemblée générale aux fins d'apprécier et de valider les conditions et modalités de création des actions de préférence de catégorie A et actions de préférence B ;

- J'ai pris connaissance des droits particuliers attachés aux actions de préférence ADP B, et des droits particuliers statutaires aux fins d'apprécier et de valider lesdits droits particuliers dont bénéficieront les titulaires des ADP B.
- J'ai également effectué des diligences spécifiques et des travaux complémentaires à l'effet d'apprécier la consistance des droits particuliers attachés ADP B, et des droits particuliers statutaires et l'incidence sur la situation des associés de leur attribution à des associés nommément désignés ;
- J'ai pris connaissance des avantages statutaires particuliers conférés au profit des Associés détenteurs des actions de préférence B, tels que prévus aux termes du projet de statuts mis à jour de la Société ;
- J'ai enfin vérifié que les droits particuliers et leur attribution ne sont pas contraires à la loi, ni à l'intérêt social.

Je vous précise que la mission de commissaire aux avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de due diligences ni à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux ADP B, et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers attachés aux ADP B

Les avantages particuliers attribués aux ADP B sont des droits non financiers.

Les droits non financiers sont :

- Le droit de vote double conféré aux titulaires d'ADP B.

Ces droits particuliers sont couramment utilisés pour ce type d'opération. Ils n'appellent pas d'autre commentaire particulier de ma part et ne comportent pas de disposition contraire à la loi.

4- CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés aux :

- ADP B qui seront détenues par les Associés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables.

Paris, le 25 Mars 2019

CABINET HENRI MELNIK C.H.M. 120, rue de Courcelles - 75017 PARIS Tél : 01 46 22 22 10 - Fax : 01 46 22 16 02 SAS Cap. 38 112,25 € - Siret 423 874 643 00038 Code APE 741 C

Cabinet Henri MELNIK – CHM
Représenté par Henri MELNIK
*Commissaire chargé d'apprécier
les avantages particuliers*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045807

N° GESTION : 2012B24786

N° SIREN : 789954161

DENOMINATION : CARMYN

ADRESSE : 6 Rue de Thann 75017 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE :

CARMYN
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue de Thann - 75017 PARIS
RCS PARIS 789 954 161

ci-après, la « **Société** »

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EN DATE DU 21 MARS 2019
--

L'An deux mille dix-neuf,

Et le 21 Mars,

A 16 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation faite par le Président au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Sont présents :

Monsieur Didier HASSAN, propriétaire de500 actions
Numérotées de 1 à 500

Monsieur Enguerrand BOISSONNET, propriétaire de500 actions
Numérotées de 501 à 1.000

Soit un total de1.000 actions

Seuls associés de la Société (ci-après, les « **Associés** ») et représentants en tant que tel la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Enguerrand BOISSONNET, en sa qualité de Président de la Société, préside la séance.

Monsieur Didier HASSAN assure la secrétariat de l'assemblée.

La Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation par les associés à se prévaloir du respect du délai de huit jours de convocation de l'assemblée, compte tenu de la présence ou de la représentation de tous les associés de la Société à l'assemblée ;
- Désignation d'un commissaire aux avantages particuliers chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions ordinaires devant d'être converties en actions de préférence ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par le Président :

- Déclare expressément renoncer aux dispositions statutaires relatives aux délais de convocation, compte tenu de la présence ou de la représentation de tous les associés de la Société détenant ensemble la totalité des titres de la Société composant son capital social ;
- Constate, en conséquence, que compte tenu de la présence ou de la représentation de tous les associés à la présente assemblée, aucune action en nullité de cette dernière ne sera recevable

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président concernant le projet de conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, **DECIDE** de désigner :

**Cabinet Henri MELNIK - CHM
Société de Commissariat aux comptes
Représentée par Monsieur Henri MELNIK
120 Rue de Courcelles – 75017 PARIS
RCS PARIS 423 874 643**

En qualité de commissaire aux avantages particulier avec pour mission de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions ordinaires devant d'être converties en actions de préférence.

Le Cabinet Henri MELNIK – CHM, représenté par Monsieur Henri MELNIK a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou d'incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale **DONNE** tous pouvoirs au Président à l'effet de confirmer cette désignation au Cabinet Henri MELNIK - CHM, de lui remettre tous les documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société, toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale **DELEGUE** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de l'assemblée
Monsieur Enguerrand BOISSONNET



Le Secrétaire
Monsieur Didier HASSAN

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045807

N° GESTION : 2012B24786

N° SIREN : 789954161

DENOMINATION : CARMYN

ADRESSE : 6 Rue de Thann 75017 Paris

DATE D'ACTE : 02-04-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

CARMYN
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue de Thann - 75017 PARIS
RCS PARIS 789 954 161

ci-après, la « **Société** »

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 2 AVRIL 2019

L'An deux mille dix-neuf et le 2 Avril, à 10 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué verbalement par le Président, ce que chaque associé reconnaît et accepte, conformément à l'article 20 des Statuts.

Sont présents :

Monsieur Didier HASSAN, propriétaire de500 actions
Numérotées de 1 à 500

Monsieur Enguerrand BOISSONNET, propriétaire de500 actions
Numérotées de 501 à 1.000

Soit un total de1.000 actions

Seuls associés de la Société (ci-après, les « **Associés** ») et représentants en tant que tel la totalité des actions émises par la Société.

Monsieur Didier HASSAN assure le secrétariat de l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Les lettres de convocation ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que son rapport, celui du commissaire aux avantages particuliers, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion des actions ordinaires en actions de préférence instituant un droit de vote double pour les actions de préférence ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, lecture faite du rapport du commissaire aux avantages particuliers :

- **DECIDE** que les actions de la Société seront désormais de deux catégories, à savoir :
 - o les actions de catégories A qui seront des actions ordinaires, et
 - o les actions de catégories B, actions de préférence conférant un droit de vote double.
- **DECIDE** que les actions seront de catégorie B dès lors qu'elles seront détenues par des experts-comptables inscrits, de sorte que les actions seront automatiquement de catégorie A lorsqu'elles sont détenues par toute personne physique ou morale, que ce soit par émission, cession ou apport, non inscrite à l'ordre des experts-comptables,
- **DECIDE** que ce mécanisme de conversion d'action ordinaire en action de préférence et inversement sera automatique et résultera simplement de la qualité du détenteur des actions,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale **DECIDE** de modifier les statuts comme suit :

A- L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun autre avantage particulier que celui du droit de vote double, conféré par les actions de préférence dans les conditions prévues aux articles 8, 11 et 12 des présentes. »

B- L'article 8 sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

Les actions formant le capital social sont de deux catégories, dont les spécificités et répartitions sont établies dans l'article 12 des présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

C- L'article 11.1 sera désormais rédigé comme suit :

« 1. Droit des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne en outre le droit au vote, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. »

D- L'article 12.2 sera désormais rédigé comme suit :

« Les actions formant le capital social de la Société sont de deux natures :

- *Les actions de catégorie A, ordinaires sont exclusivement réservées aux actionnaires non expert-comptable ;*
- *Les actions de catégorie B, actions de préférence disposent d'un droit de vote double, et sont exclusivement réservées à des experts-comptables inscrits.*

Toute action détenue, par voie d'émission, de cession ou d'apport par une personne physique ou morale non inscrit à l'ordre des experts comptables sera automatiquement de catégorie A.

A l'inverse, toute action détenue, par voie d'émission, de cession ou d'apport par une personne physique ou morale inscrit à l'ordre des experts comptables sera automatiquement de catégorie B.

Ainsi, la cession d'une action de catégorie B à une personne physique ou morale qui n'est pas inscrite à l'ordre des experts comptables entraînera automatiquement sa conversion en action de catégorie A

De même, la cession d'une action de catégorie A à un expert-comptable entraînera automatiquement sa conversion en action de catégorie B. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

E- Le deuxième paragraphe de l'article 20 est par ailleurs modifié comme suit :

« Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

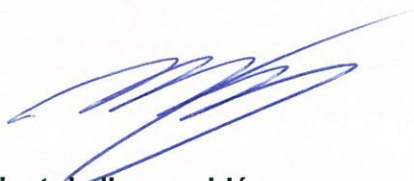
TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale **DELEGUE** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



**Le Président de l'assemblée
Monsieur Enguerrand BOISSONNET**



**Le Secrétaire
Monsieur Didier HASSAN**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045807

N° GESTION : 2012B24786

N° SIREN : 789954161

DENOMINATION : CARMYN

ADRESSE : 6 Rue de Thann 75017 Paris

DATE D'ACTE : 03-04-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Changement de président

CARMYN
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 Rue de Thann, 75017 PARIS
789 954 161

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 03 AVRIL 2019

LES SOUSSIGNÉS :

La société DIDIER HASSAN CONSULTING, SAS représentée aux présentes par son
Dirigeant, Monsieur Didier HASSAN, associée à hauteur de 499 actions
Monsieur Didier HASSAN, associé à hauteur de 500 actions
Monsieur Enguerrand BOISSONNET, associé à hauteur de 1 action

Détenant ensemble 1000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée
CARMYN désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société CARMYN et conformément aux dispositions
de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire et fin des fonctions du Directeur Général,
- Rémunération du Président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et prenant acte de la démission de Monsieur Enguerrand BOISSONNET de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Didier HASSAN
Né PARIS 18^{ième} le 14/04/1954
De nationalité Française
Demeurant 6 Rue de Thann 75017 PARIS

h S

Inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris
Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

Ce dernier a fait savoir que rien ne s'opposait à son entrée en fonction et qu'il acceptait ce nouveau mandat.

Par voie de conséquence, Monsieur Didier HASSAN étant le Directeur Général actuel, démissionne de ce mandat afin de pouvoir accepter les nouvelles fonctions de Président. Aucun nouveau Directeur Général sera nommé pour le remplacer.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide que Monsieur Didier HASSAN ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Didier HASSAN au profit de Monsieur Jean-Jacques JULIAN pour une action et au profit de Madame Olivia GALOIS pour une action sur les 500 actions lui appartenant dans la Société.

La collectivité des associés charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription de l'action au compte des cessionnaires dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

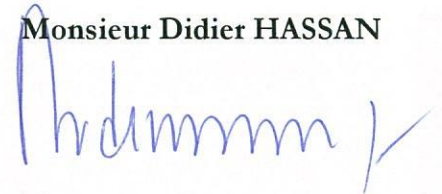
Fait à PARIS
Le 03 avril 2019

La société **DIDIER HASSAN CONSULTING**,

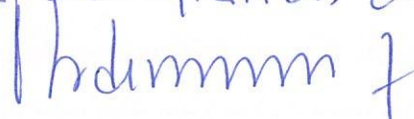
Monsieur Didier HASSAN



Monsieur Enguerrand BOISSONNET



« bon pour acceptation des fonctions de Président »
Monsieur Didier HASSAN

Bon pour acceptation des fonctions de Président


DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R045807

N° GESTION : 2012B24786

N° SIREN : 789954161

DENOMINATION : CARMYN

ADRESSE : 6 Rue de Thann 75017 Paris

DATE D'ACTE : 02-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CARMYN
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue de Thann - 75017 PARIS
RCS PARIS 789 954 161

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2019

certifiés conformes à l'original le 21/04/2019



Les soussignés fondateurs :

Monsieur Didier HASSAN

né le 14/04/1954 à Paris 18^{ème}, de Nationalité Française,
demeurant 16, rue Pérignon 75007 - PARIS,

Epoux de Madame Catherine GRIMMER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CHELLY, Notaire à DANGEAUX (28), le 13 juin 2002, préalablement à son union célébrée à la Mairie de PARIS (7^{ème}), le 28 juin 2002.

inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris,
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

Monsieur Enguerrand BOISSONNET,

né le 25/01/1986 à Aix en Provence (13100), de Nationalité Française,
demeurant 91, rue Boileau 75016 – PARIS,

Célibataire,

inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris
inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : CARMYN

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 6, Rue de Thann – 75017 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 1 000 actions d'origine représentent :

- à concurrence de 1 000 actions, des apports en numéraire,
1. Une somme totale versée par les associés de 1 000 euros correspondant à 1 000 actions de 1 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 00578/6076N, à la banque CREDIT LYONNAIS, qui a délivré, à la date du 17/10/2012, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Madame Corinne LOPEZ-SEGOVIA, et annexée à chacun des originaux des présentes.

2. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 1 000 euros.

Total égal au capital social : 1 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun autre avantage particulier que celui du droit de vote double, conféré par les actions de préférence dans les conditions prévues aux articles 8, 11 et 12 des présentes.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

Les actions formant le capital social sont de deux catégories, dont les spécificités et répartitions sont établies dans l'article 12 des présents statuts.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins

de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne en outre le droit au vote, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit

pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions formant le capital social de la Société sont de deux natures :
 - Les actions de catégorie A, ordinaires sont exclusivement réservées aux actionnaires non expert-comptable ;
 - Les actions de catégorie B, actions de préférence disposent d'un droit de vote double, et sont exclusivement réservées à des experts-comptables inscrits.

Toute action détenue, par voie d'émission, de cession ou d'apport par une personne physique ou morale non inscrit à l'ordre des experts comptables sera automatiquement de catégorie A.

A l'inverse, toute action détenue, par voie d'émission, de cession ou d'apport par une personne physique ou morale inscrit à l'ordre des experts comptables sera automatiquement de catégorie B.

Ainsi, la cession d'une action de catégorie B à une personne physique ou morale qui n'est pas inscrite à l'ordre des experts comptables entraînera automatiquement sa conversion en action de catégorie A

De même, la cession d'une action de catégorie A à un expert-comptable entraînera automatiquement sa conversion en action de catégorie B

3. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
5. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions

collectives

ordinaires

et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

6. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant,

le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter

de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des

commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés

de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets

de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie

des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont

présents

ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2013.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer

le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux,

ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable

de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité

des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives

au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Didier HASSAN de prendre pour le compte de la société tous les engagements nécessaires au bon déroulement de la création de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier HASSAN pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

le 22/02/2016

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.